

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 458

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES
TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU
COURS D'EAU CHARBONNEAU ET BRANCHES 2 ET 3**

AVIS DE MOTION LE : 10 avril 2018

ADOPTÉ LE : 8 mai 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 10 mai 2018

AVIS D'ADOPTION LE : 10 mai 2018

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NO.458
ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES
TRAVAUX DE NETTOYAGE ET
D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU
CHARBONNEAU ET BRANCHES 2 ET 3**

CONSIDÉRANT QU'une facture de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville, au montant de 1,785.28\$, a été reçue relativement à des travaux effectués sur cours d'eau Charbonneau et Branches 2 et 3;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no.420 du Bureau des délégués des M.R.C. des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu établit les immeubles assujettis aux travaux d'entretien de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement afin que les coûts relatifs aux travaux d'entretien soient facturés aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par monsieur Michel Monette lors de la session régulière du conseil tenue le 10 avril 2018;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Martin Van Winden, appuyé par monsieur Jean-Marie Mercier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) que soit adopté le règlement no.458 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 2** La répartition des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Charbonneau et Branches 2 et 3 est établie par le règlement no.420 du Bureau des délégués des M.R.C. des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu, lequel est en annexe I et fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 3** La répartition est annuelle et indivisible et elle est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.
- Article 4** La municipalité statue que toute facturation s'élevant à moins de 25\$ sera assumée par les sommes disponibles au fonds général non-affectées.
- Article 5** L'annexe I présentant la répartition des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Charbonneau et Branches 2 et 3 fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Cheney
Maire

James L.Lacroix
Directeur général & Secrétaire-trésorier